



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-neuvième session, 22 avril-1^{er} mai 2014****N° 17/2014 (Algérie)****Communication adressée au Gouvernement le 21 février 2014****Concernant Djameleddine Laskri****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication du Groupe de travail.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, du 30 septembre 2010, et a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7, du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits

GE.14-07131



* 1 4 0 7 1 3 1 *

Merci de recycler



de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Selon la source, Djameleddine Laskri est architecte, né le 4 juin 1960 à Annaba. Il est marié et père de trois enfants et réside habituellement à la Cité Saïd Hamdine, à Alger.

4. M. Laskri, sympathisant du Front islamique du Salut (FIS), est proche de Hocine Abderrahim, président du syndicat indépendant des travailleurs (SIT). M. Abderrahim est le principal accusé de trois attentats à la bombe commis à l'aéroport Houari Boumediene et dans les agences d'Air France et de Swissair à Alger le 26 août 1992.

5. D'après la source, c'est dans ce contexte que M. Laskri, soupçonné d'avoir gardé des relations avec Hocine Abderrahim, a été arrêté le 7 septembre 1992 à son domicile par des agents des services de sécurité armés et en tenue civile; ceux-ci n'ont pas décliné leur qualité et n'ont pas présenté de mandat de justice; ils l'ont emmené vers une destination inconnue et sa famille n'a plus reçu d'informations sur son sort pendant plusieurs semaines.

6. M. Laskri a été détenu au secret pendant 50 jours avant d'être placé officiellement en garde à vue le 27 octobre 1992, date d'établissement d'un procès-verbal antitorture d'audition de police au service de wilaya de la police judiciaire d'Alger. Ce n'est cependant que le 4 novembre 1992 qu'il a été déféré, en secret, devant le parquet de la Cour spéciale d'Alger et entendu par le juge d'instruction de la quatrième chambre d'instruction de la cour d'Alger, en l'absence de son avocat.

7. Dès que sa famille a eu connaissance de sa réapparition, elle lui a rendu visite à la prison de Serkadji une dizaine de jours après son incarcération. Ses proches ont relevé qu'il portait des traces évidentes de tortures sur les parties visibles du corps, séquelles également constatées par son avocat lors de sa première visite quelques jours plus tard.

8. M. Laskri rapporte avoir subi, au cours de sa détention au secret, les pires tortures, y compris la torture dite du «chiffon» à de nombreuses reprises, avoir été suspendu pendant plusieurs jours consécutifs, privé de nourriture et de sommeil et électrocuté sur toutes les parties sensibles du corps. Il garde à ce jour des séquelles physiques de ces tortures.

9. Au cours de sa présentation devant le procureur général d'Alger, M. Laskri, qui a nié toutes les accusations formulées contre lui, a fait part au magistrat du parquet des tortures qu'il avait subies au cours de ces deux mois de détention secrète. Il a également fait part au juge d'instruction de la quatrième chambre, en l'absence même d'un avocat, de ces mêmes tortures. Ces magistrats ne pouvaient raisonnablement mettre en doute ces affirmations car la victime portait encore des traces évidentes de torture sur le visage et sur toutes les parties du corps. Plus d'une semaine après cette présentation, ces traces, encore nettement visibles, ont été constatées par son avocat et sa famille.

10. Tant le magistrat du parquet général que le magistrat instructeur n'ont cru devoir ordonner un examen médical et, a fortiori, l'ouverture d'une enquête pour établir la réalité du traitement particulièrement inhumain subi par la victime, et ce, alors même que l'Algérie était partie à la Convention contre la torture.

11. Selon la source, l'instruction préparatoire a été particulièrement expéditive: le juge d'instruction a mené une information exclusivement à charge et a systématiquement refusé d'entendre les témoins proposés par la défense de l'accusé. Il a également refusé de mener des actes d'instruction obligatoires en matière criminelle comme les expertises scientifiques sur les explosifs utilisés ou de procéder à la reconstitution des faits qualifiés de criminels. Le magistrat instructeur a également refusé de mener une enquête sur les deux autres attentats simultanés ayant touché les agences des compagnies Air France et Swissair, de sorte que ces deux attentats n'ont pas été évoqués au cours du procès.

12. Le juge d'instruction s'est abstenu, en dépit des demandes réitérées des avocats, d'enquêter sur les raisons pour lesquelles le hall de l'aéroport d'Alger n'avait pas été évacué après les appels téléphoniques des poseurs de bombe, appels reçus, selon les procès-verbaux mêmes de la police, par les responsables de l'aéroport plusieurs dizaines de minutes avant l'explosion.

13. C'est dans ces conditions que l'affaire dite de l'aéroport a été renvoyée devant la chambre de contrôle agissant, en vertu du décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, comme chambre d'accusation, pour qu'il soit statué sur la qualification des faits et le renvoi de l'affaire devant la Cour spéciale d'Alger.

14. Le 21 avril 1993, la chambre de contrôle de la Cour spéciale d'Alger a décidé de retenir plusieurs chefs d'accusation contre M. Laskri, ainsi que 23 autres personnes. C'est donc sur la base de ces chefs d'accusation que la chambre de contrôle a décidé de déférer ces personnes devant la Cour spéciale d'Alger pour qu'elles soient jugées.

15. Le procès dit de l'attentat de l'aéroport s'est ouvert le 5 mai 1993 devant la Cour spéciale d'Alger, mise en place par le décret du 30 septembre 1992. À cette occasion, un dispositif de sécurité exceptionnel avait été mis en place par les autorités pour interdire l'accès de la salle d'audience au public, à l'exception de quelques journalistes réputés proches des autorités et triés sur le volet par les services du Département de la recherche et de la sécurité (DRS).

16. Selon la source, dès le début de l'audience, la défense des accusés a protesté contre le refus du tribunal d'accepter tout moyen de défense présenté par écrit, *in limine litis*, relativement aux irrégularités graves de la procédure qui auraient dû entraîner la nullité absolue des poursuites engagées contre les accusés.

17. La défense a également protesté contre les menaces formulées par le président de la Cour spéciale contre les avocats. Il menaçait de leur appliquer les dispositions introduites par le décret antiterroriste l'autorisant à les expulser et de prononcer à leur encontre des suspensions allant jusqu'à 12 mois.

18. Enfin, la défense a protesté contre les traitements subis par les accusés. Ces derniers, couverts de sang à leur arrivée devant la cour, ont rapporté avoir été torturés dans l'enceinte même du palais de justice quelques instants seulement avant leur introduction dans la salle d'audience.

19. Dans ces conditions, et en raison de la violation de toutes les règles et garanties fondamentales à un procès équitable et de toute possibilité d'invoquer le respect par la juridiction de jugement elle-même d'un minimum de légalité, la défense des accusés a décidé de boycotter le procès.

20. Renvoyé à plusieurs reprises en raison de ce boycott, le procès n'a connu son dénouement que le 26 mai 1993, date à laquelle la Cour spéciale d'Alger a rendu son arrêt. M. Laskri a été reconnu coupable d'«incitation des citoyens à s'armer contre l'autorité de l'État, d'appartenance à des forces armées, de détention d'arme prohibée et de détention de tracts de nature à nuire aux intérêts nationaux, faits prévus et réprimés par les articles 77, 87 et 96 du Code pénal et l'article 7 du décret législatif n° 92/3». Il a cependant été mis hors de cause par le jury sur l'accusation d'attentat à la bombe contre l'aéroport d'Alger.

21. C'est sur la base de ces qualifications que la Cour spéciale d'Alger l'a condamné, ainsi que 11 autres accusés, à la peine de mort.

22. La Cour spéciale d'Alger n'a pris en considération aucun des moyens de défense présentés par les avocats; ainsi, elle a refusé d'ordonner une enquête, non seulement sur les allégations de détention secrète, mais également sur les faits de torture avérés dont les juges ont eux-mêmes constaté les effets lors de la comparution des accusés dans la salle d'audience.

23. Pour prononcer leur décision de condamnation à mort, les magistrats de la juridiction d'exception se sont fondés uniquement sur les procès-verbaux de police contenant des aveux arrachés sous la torture et établis pendant une détention au secret de près de deux mois.

24. À la suite de sa condamnation, M. Laskri s'est pourvu en cassation contre le jugement du 26 mai 1993. Contrairement à sa pratique habituelle, la Cour suprême s'est empressée de juger l'affaire dans un délai particulièrement court (deux mois) en rejetant le pourvoi de M. Laskri ainsi que celui des autres accusés condamnés à mort, sans même leur donner la possibilité de constituer les avocats de leur choix.

25. En effet, des avocats avaient été commis d'office par le bâtonnier national, M^e Abbèche, contre le gré des accusés eux-mêmes, en violation du principe de la liberté de choix de l'avocat par le justiciable.

26. D'après la source, les avocats désignés avaient été sommés de verser des mémoires au soutien du pourvoi dans les plus brefs délais. Quelques jours seulement après le rejet des pourvois en cassation par la Cour suprême, sept des condamnés à mort ont été exécutés sur un terrain vague à 3 heures du matin, près de la prison de Tazoult, au mois d'août 1993. L'exécution a eu lieu en présence du Procureur général de la Cour spéciale d'Alger, du président de cette juridiction et de quatre avocats de la défense convoqués la veille au soir et obligés d'assister à la mise à mort.

27. Ont notamment été exécutés, Hocine Abderrahim, président du syndicat indépendant des travailleurs algériens (SIT), et Rachid Hachaichi, commandant de bord à Air Algérie et président de la section syndicale des pilotes algériens du SIT.

28. Les cinq autres exécutions des condamnations à mort, parmi lesquelles celle de M. Laskri, avaient été reportées *sine die*. Suite aux vives émotions suscitées par ces exécutions, considérées comme des actes de représailles politiques, et aux réactions de certaines organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, un moratoire sur les exécutions des condamnations à mort a été institué de fait quelques semaines plus tard.

29. Selon la source, M. Laskri demeure donc détenu depuis le 7 septembre 1992, soit depuis plus de 21 ans, suite à un procès manifestement inéquitable. Il aurait dû par ailleurs bénéficier, depuis 2006, des dispositions d'une loi d'amnistie (l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale) qui lui est légalement applicable, mais que les autorités algériennes refusent de mettre en œuvre, en ce qui le concerne, sans aucune motif légal. Il se trouve actuellement détenu à la prison centrale de Sidi Bel Abbès à 450 kilomètres à l'ouest d'Alger.

30. D'après la source, la privation de liberté de M. Laskri n'a plus de fondement juridique interne la justifiant en vertu de l'ordonnance n° 06-01 qui lui est applicable. M. Laskri aurait dû bénéficier de la grâce prévue par l'ordonnance n° 06-01 et appliquée à toutes les personnes condamnées définitivement. Il aurait dû être immédiatement libéré.

31. À cette fin, son avocat, M^e Abdelhamid Aissani, a adressé plusieurs requêtes: au Procureur général près la Cour d'Alger chargé de la réconciliation; au Ministre de la justice ainsi qu'au Président de la République, qui peut, en vertu de l'article 47 de l'ordonnance, «prendre toutes autres mesures requises pour la mise en œuvre de la Charte». Toutefois, toutes ces demandes sont restées sans suite.

32. D'après la source, la condamnation de M. Laskri, comme celle des autres personnes poursuivies dans le cadre de la même procédure, résulte en réalité du fait qu'il est un sympathisant du FIS, un parti politique légal avant sa dissolution par les autorités et qui, de surcroît, avait remporté des élections législatives unanimement reconnues comme honnêtes et transparentes. En effet, il ressort du procès-verbal d'audition de la police daté du 27 octobre 1992 que M. Laskri a été interrogé par la police sur son appartenance au FIS et sur sa participation aux marches, réunions et manifestations organisées par ce parti politique.

33. La source considère que la privation actuelle de liberté de M. Laskri résultant de sa condamnation à mort a été motivée par l'exercice de ses droits civils et politiques et en particulier de ses droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'association, en violation des articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Algérie.

34. Selon la source, tout au long de la procédure de M. Laskri, les normes relatives à un procès équitable ont été systématiquement violées, notamment les articles 9 et 14 du Pacte.

35. M. Laskri a été arrêté hors de tout cadre légal et détenu au secret pendant 50 jours. Aucun mandat d'arrêt ne lui avait été notifié et aucune raison ne lui avait été communiquée pour justifier son arrestation. En outre, M. Laskri a été auditionné par la police judiciaire le 27 octobre 1992, date officielle de son placement en garde à vue, puis présenté devant le juge d'instruction le 4 novembre, soit huit jours plus tard.

36. L'article 9, paragraphe 4, du Pacte garantit à toute personne détenue le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention et ordonne, le cas échéant, sa libération.

37. En l'espèce, l'avocat de M. Laskri, M^e Abdelhamid Aissani, a adressé, le 3 mars 2008, une requête au Procureur général près la Cour d'Alger chargé de la réconciliation afin que celui-ci constate l'illégalité de la détention. Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, le Procureur général d'Alger aurait dû déférer le dossier à la chambre d'accusation de la cour, «compétente pour statuer sur les questions incidentes qui peuvent survenir au cours de l'application des dispositions» de l'ordonnance.

38. La chambre d'accusation de la cour est en effet la seule juridiction légalement établie pour statuer sur l'applicabilité de l'ordonnance visée à M. Laskri et, partant, sur la légalité de sa détention au regard de cette disposition légale. Selon la source, le parquet général s'est toujours abstenu d'appliquer cette disposition légale, privant M. Laskri de la possibilité de recours institué par cette ordonnance, et ce, en violation des dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du Pacte.

39. Par ailleurs, l'article 14, paragraphe 1, du Pacte énonce la garantie générale de l'égalité devant les tribunaux. Ces derniers doivent être impartiaux, indépendants et compétents.

40. M. Laskri a été condamné par la Cour spéciale d'Alger, juridiction d'exception créée dans le contexte de l'état d'urgence instauré par l'armée et dans le cadre de la lutte antiterroriste. En vertu du décret n° 92-03, le Président, les assesseurs et le Procureur général de cette Cour spéciale sont nommés par décret présidentiel non publiable. Les noms des magistrats composant cette Cour spéciale ne doivent pas être prononcés au cours de l'audience et ne figurent pas dans les jugements. D'ailleurs toute publicité de l'identité des magistrats est punie d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans (art. 17 du même décret).

41. D'après la source, avant même le procès, la chambre de contrôle de la Cour spéciale a violé le principe de la présomption d'innocence et a préjugé de l'affaire en déclarant dans son arrêt de renvoi que M. Laskri et neuf autres accusés avaient «nié leur participation à l'attentat en dépit des lourdes charges qui pèsent sur eux et ceci en raison de la réprobation unanime que l'attentat a suscitée dans l'opinion».

42. Enfin, l'article 14, paragraphe 3, alinéa g, garantit le droit de ne pas être forcé à témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. À cet égard, les aveux obtenus sous la torture doivent être systématiquement rejetés. Il incombe d'ailleurs à l'État partie de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré. En l'espèce, M. Laskri, ainsi que tous les accusés dans la même affaire, a été gravement torturé pendant plusieurs semaines au cours desquelles il se trouvait détenu au secret. Il a cependant été condamné à mort sur la base des seuls procès-verbaux établis par la police judiciaire contenant des aveux arrachés sous la torture au cours d'une détention secrète de près de deux mois.

43. D'après la source, il apparaît évident dans ces conditions que la privation de liberté actuelle de M. Laskri résulte d'un procès inéquitable au cours duquel ses droits fondamentaux ont été violés.

44. La source considère que l'inobservation par l'État partie des dispositions pertinentes du Pacte est d'une telle gravité en l'espèce que la privation de liberté de M. Laskri est incontestablement arbitraire.

Réponse du Gouvernement

45. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication que le Groupe de travail lui a adressée le 21 février 2014. Il n'a pas non plus demandé une prolongation du délai pour répondre.

46. Le Groupe de travail doit alors adopter un avis sur la base des informations et des allégations transmises par la source.

Discussion

47. Les informations et allégations suivantes transmises par la source n'ont pas été contredites par le Gouvernement:

a) M. Laskri a été arrêté le 7 septembre 1992 et accusé, avec 23 autres personnes, de trois attentats à la bombe commis à l'aéroport Houari Boumediene et dans les agences d'Air France et de Swissair à Alger le 26 août 1992;

b) M. Laskri a été arrêté sans que ne lui soit présenté un ordre d'arrêt émis par une autorité légalement compétente;

c) Pendant le temps que M. Laskri a été privé de sa liberté, il a subi des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants. M. Laskri garde encore à ce jour des séquelles physiques de ces tortures;

d) Aucun des juges et des tribunaux qui sont intervenus dans le procès n'a enquêté sur les tortures et mauvais traitements dénoncés par M. Laskri. Les magistrats ont

refusé d'ordonner un examen médical et l'ouverture d'une enquête sur les tortures subies par cette personne;

e) Ce n'est qu'après 50 jours de privation de liberté au secret que la détention de M. Laskri a été reconnue et la garde à vue a débuté;

f) Après huit jours de garde à vue, M. Laskri a été déféré devant le juge d'instruction de la cour d'Alger (quatrième chambre d'instruction), qui l'a entendu en l'absence d'un avocat;

g) Pendant la période de garde à vue, M. Laskri n'a pas eu accès à un avocat défenseur;

h) Pendant les diverses audiences du procès, M. Laskri n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat défenseur de son choix. Au près de la Cour suprême, il a été assisté, contre son gré, d'un avocat désigné par le bâtonnier national, en violation du principe de la liberté de choix de l'avocat par le justiciable;

i) L'instruction préparatoire a été particulièrement expéditive et exclusivement à charge, refusant systématiquement les témoins proposés par l'accusé;

j) Les audiences du procès dit de l'attentat de l'aéroport ont eu lieu à huis clos, même si, selon la loi elles auraient dû être publiques. Il fut seulement permis l'accès de quelques journalistes réputés proches des autorités exécutives;

k) M. Laskri a été reconnu coupable de violation des articles 77, 87 et 96 du Code pénal et de l'article 7 du décret législatif n° 92-03. Il a cependant été mis hors de cause par le jury sur l'accusation d'attentat à la bombe contre l'aéroport international d'Alger. La Cour spéciale d'Alger l'a condamné, ainsi que 11 autres accusés, à la peine de mort. Deux de ces personnes ont été exécutées quelques heures après avoir été notifiées de la sentence;

l) À aucun moment, M. Laskri n'a eu la possibilité de présenter un recours effectif en garantie de ses droits à un procès juste.

48. Le Groupe de travail considère qu'il ressort des faits décrits dans les paragraphes précédents que la détention de M. Laskri est arbitraire. Il est détenu depuis septembre 1992, suite à un procès manifestement inéquitable. Tout au long de la procédure judiciaire, les normes relatives à un procès équitable ont été systématiquement ignorées, notamment les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'inobservation de ces dispositions internationales est d'une telle gravité en l'espèce que la privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

49. Il convient de signaler que M. Laskri était bénéficiaire de l'ordonnance d'amnistie n° 06-01 du 27 février 2006. En conséquence, il aurait dû être libéré en application de cette ordonnance, qui ne prévoyait aucune exception. Cependant, il a été maintenu en prison. En conséquence, il s'agit d'une détention arbitraire aussi selon la catégorie I des méthodes de travail du Groupe de travail.

50. De la communication de la source, il n'apparaît pas que M. Laskri ait été sanctionné pour avoir exercé ses droits humains fondamentaux aux libertés d'opinion, d'expression ou d'association. La source ajoute seulement que M. Laskri était un sympathisant du FIS. En conséquence, le Groupe de travail n'a pas d'éléments suffisants pour considérer que la catégorie II de ses méthodes de travail soit applicable.

Avis et recommandations

51. En considération de ce qui a été mentionné dans les paragraphes précédents, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Djameleddine Laskri est arbitraire et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail; elle est contraire aux articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 (par. 1 à 4); 10 et 14 (par. 1 et par. 3, alinéas *a* à *e* et *g*) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, instrument international ratifié par l'Algérie.

52. En conséquence, le Groupe de travail recommande au Gouvernement:

- a) De disposer l'immédiate et inconditionnelle libération de M. Laskri;
- b) D'ordonner une réparation adéquate et raisonnable en faveur de M. Laskri pour les dommages et préjudices causés par sa privation arbitraire de liberté pendant plus de 21 ans;
- c) D'inclure dans ladite réparation une compensation pour les dommages physiques et psychologiques occasionnés par les actes de torture et mauvais traitements subis par M. Laskri pendant sa détention.

53. Le Groupe de travail décide de transmettre une copie de cet avis au Rapporteur spécial sur la question de la torture.

[Adopté le 30 avril 2014]